

APPEL A PROJETS ENERGIE

BOIS ENERGIE

I - CONTEXTE ET OBJECTIFS

En complément d'actions de maîtrise des consommations énergétiques, le recours au bois énergie, actuellement 2^{ème} énergie renouvelable en Auvergne Rhône-Alpes, permet de limiter le recours aux énergies fossiles et fissiles, et de relocaliser la production d'énergie.

Le bois constitue une ressource locale abondante dont la valorisation, dans le cadre d'une gestion durable des forêts, permet la conciliation des enjeux économiques, énergétiques, climatiques, et environnementaux. Les objectifs et les conditions d'une mobilisation accrue de cette ressource en Auvergne Rhône-Alpes seront précisés dans le cadre du Schéma Régional Biomasse (SRB) en cours d'élaboration par la Région et l'Etat.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite donc encourager les projets de chaufferies bois collectives :

- De petites et moyennes puissances avec ou sans réseau de chaleur,
- Approvisionnées par les filières locales, de préférence issues du bois forestier,
- Performantes et dont le suivi de la performance est intégré au projet,
- Assurant les besoins en chaleur de bâtiments mieux isolés.

II – REGLEMENTATION EUROPEENNE

L'article 107.1 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne établit que «sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

Les cas dérogatoires sont décrits aux articles 107.2 et 107.3. Les travaux relatifs à l'amélioration de la protection de l'environnement peuvent en faire partie.

La Région Auvergne Rhône-Alpes retient comme éligibles à ses aides, les projets qui s'inscrivent dans les régimes : cadre exempté SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020. Des soutiens pourront également, et au cas par cas, être apportés en application du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

III – CRITERE D'ELIGIBILITE

III.1 BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Tous maîtres d'ouvrage, à l'exception :

- Des particuliers à titre individuel,
- De l'Etat, les Conseils départementaux et leurs établissements publics (pourront toutefois candidater les hôpitaux, les prisons, les centres sociaux et autres établissements à caractère médico-social).

III.2 PROJETS ELIGIBLES

a. Investissements concernés

L'aide régionale cible les investissements liés à l'énergie bois pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire, avec ou sans réseau de chaleur, soit :

- Les nouvelles installations énergie bois,
- Le remplacement de chaudières bois existantes installées depuis plus de 20 ans et qui n'ont pas bénéficié d'aide régionale,
- Le remplacement de chaudières bois existantes pour s'adapter à de nouveaux besoins en chaleur,
- Les projets en autoconsommation sous réserve de garantir un combustible conforme aux caractéristiques préconisées de la chaudière (taux d'humidité, calibre des plaquettes...),
- Desservant des bâtiments neufs ou existants (DPE obligatoirement compris entre A et D).

Sont exclus :

- Les installations éligibles au fonds chaleur de l'ADEME (production sortie chaudière supérieure à 100 tonnes équivalent pétrole -TEP- par an) sauf dans le cadre des contrats patrimoniaux et territoriaux,
- Les installations desservant des bâtiments très consommateurs (classe énergie E, F, ...) sauf si des travaux sont prévus (lister les travaux et le calendrier),
- Les broyeurs, hangars et plateformes
- Les projets dont le temps de retour sur investissement est inférieur à 7 ans (hors aide publique).

Les projets de chaufferies alimentées par d'autres biomasses que le bois (notamment agricoles) seront examinés au cas par cas et devront faire la preuve d'une non-concurrence avec des usages préexistants de la ressource, ou d'un caractère expérimental ou démonstrateur.

b. Conception du projet

Une étude de faisabilité technico-économique est obligatoire et doit être réalisée selon la méthodologie de l'ADEME.

Pour les chaufferies bois dédiées (sans réseau de chaleur) dont la puissance est inférieure ou égale à 200kW, cette étude de faisabilité peut être remplacée par une note d'opportunité simplifiée, réalisée par un professionnel qualifié et indépendant du fournisseur de la chaudière. Cette note d'opportunité comprendra à minima :

- L'évaluation des besoins, les perspectives de maîtrise de l'énergie et le dimensionnement,
- L'analyse économique simplifiée,
- Le plan d'approvisionnement,
- Le suivi des indicateurs de performance de la chaudière,
- La formation du personnel en charge du suivi.

c. Emissions de poussières requises (qualité de l'air)

Moins de 20mg/Nm³ à 11% d'O₂ pour les territoires concernés par un plan de protection de l'Atmosphère (PPA).
Moins de 50mg/Nm³ à 11% d'O₂ pour les territoires non concernés par un PPA.

d. Réseau de chaleur

En cas de revente de chaleur, la partie réseau devra répondre aux critères d'éligibilité de l'appel à projets « Réseau de chaleur ». Dans tous les cas un avis obligatoire sur l'étude de faisabilité par l'USéRAA (Union des syndicats d'énergies en Rhône-Alpes et Auvergne) sera demandé.

IV - CRITERES D'ANALYSE

Pour la garantie de la performance technique et environnementale des installations financées, dans la conception et le fonctionnement, seront pris en compte les critères de sélection suivants :

- La capacité à suivre et assurer dans la durée la performance : plan de comptage, plan de maintenance, formation du personnel, suivi d'indicateurs de bon fonctionnement,
- La prise en compte des bonnes pratiques éditées par le Comité stratégique bois énergie (www.enrrhonealpesraee.org),
- Le taux de couverture des besoins énergétiques par le bois,
- La proximité et qualité de l'approvisionnement (CBQ+, PEFC, ...),
- Le caractère exemplaire et pédagogique du projet,
- La maturité du projet : faisabilité d'un démarrage des travaux dans l'année qui suit la décision régionale,
- L'inscription du projet dans une stratégie territoriale pour la transition énergétique (TEPOS, TEPCV, Plan Climat, Contrat territorial ENR, ...) et l'approche environnementale du projet (construction bois, ...),
- Le fait d'avoir sollicité l'animateur « bois-énergie » territorialement compétent,
- La qualité de présentation du dossier.

Ces critères serviront au besoin à classer les projets et à retenir les meilleurs d'entre eux.

En cas de revente de chaleur, la partie réseau sera analysée au regard des critères de l'appel à projets « Réseau de chaleur ».

V – AIDE REGIONALE

- Dépenses éligibles et assiette de calcul :

Sont éligibles les dépenses d'investissement liées à l'installation de la chaudière bois y-compris la maîtrise d'œuvre. A titre indicatif :

POSTES DE DEPENSES ELIGIBLES (Y-COMPRIS MAIN D'ŒUVRE)	DEPENSES NON ELIGIBLES
<i>Chaudière bois et périphériques (désileur rotatif, système de transfert, évacuation des cendres,...)</i>	<i>Appoint chaudière combustibles fossiles</i>
<i>Hydraulique chaufferie / régulation / électricité</i>	<i>Eau chaude sanitaire non alimenté par l'installation</i>
<i>Fumisterie / traitement des fumées / récupérateur d'énergie</i>	<i>Etude de faisabilité préalable</i>
<i>Génie civil chaufferie et silo de stockage (y compris silos préfabriqués)</i>	<i>Assistance à maîtrise d'ouvrage</i>
<i>Mise en service de l'installation</i>	<i>Emetteur de chaleur et réseau hydraulique secondaire.</i>
<i>Frais d'ingénierie (MOe, SPS, CT, OP)</i>	
<i>Réseau de chaleur primaire</i>	

- Taux d'intervention et montant maximum d'aide :

L'aide publique doit être en conformité avec la réglementation européenne sur les aides d'Etat, en particulier avec le régime cadre exempté SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014 – 2020.

La nécessité de monter un dossier spécifique pour les Fonds Européens de développement Régional (FEDER) sera indiquée au porteur de projet en fonction de la typologie de projet et de son lieu d'implantation (ex territoire Auvergne ou ex territoire Rhône-Alpes). Dans ce cas, la subvention FEDER pourra se substituer à la subvention de la Région.

L'assiette éligible correspond au surcoût entre « l'investissement bois » (postes de dépenses éligibles) et un investissement dans un équipement dit « classique » appelé solution de référence (chaudière fioul, gaz ou chauffage électrique).

Taux maximum d'intervention régional: 40% de l'assiette éligible (fonds Région « appel à projet Bois-énergie » ou FEDER). Le montant de l'aide sera évalué au regard des critères de sélection et des co-financements.

ASSIETTE ELIGIBLE =	DEPENSES ELIGIBLES HT	-	SOLUTION DE REFERENCE
	<i>plafonnée à 1 500 € / kW (puissance chaudière bois)</i>		<i>se référer au formulaire de demande d'aide</i>

En cas de revente de chaleur, l'aide sera calculée selon les modalités de l'appel à projets « Réseau de chaleur ».

La Région pourra proposer un mode d'intervention différent ou complémentaire de celui demandé : mobilisation de FEADER ou de FEDER, du fonds d'investissement régional OSER, ou de tout autre dispositif en fonction de la disponibilité des outils financiers d'accompagnement.

VI – ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

L'attention des porteurs de projets est attirée sur leur obligation :

- De respecter le règlement budgétaire et financier régional de même que le régime cadre exempté SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ou du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,
 - De transparence et de reporting vis-à-vis de la Région jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets,
 - De mentionner le soutien de la Région dans tout support de communication,
- La Région doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration relative au projet.

VII - CONTENU DU DOSSIER

Pour être recevable, le dossier sollicitant l'intervention de la Région doit être déposé avant tout début de réalisation des opérations pour lesquelles un financement est demandé, et comporter dans tous les cas :

Eléments administratifs :

- Lettre de demande de subvention signée par la personne habilitée à engager l'organisme et adressée à Monsieur le Président du Conseil régional,
- Document autorisant le représentant de l'organisme à solliciter une subvention (délibération, procès-verbal d'assemblée générale,...),
- Documents d'identification du demandeur, notamment le numéro de SIRET (statuts, extrait Kbis, copie de la déclaration en Préfecture pour une association,...), APE,
- Régime de TVA auquel est soumis l'organisme demandeur: Taux, récupération : totale / partielle / néant
- RIB,
- Déclaration de catégorie d'entreprise au sens communautaire.

Eléments techniques :

- Le dossier descriptif de l'opération dûment complété intégrant le calendrier des étapes du projet (téléchargeable sur le site de la Région Auvergne Rhône-Alpes),
- Une étude de faisabilité technico-économique (ou note d'opportunité pour les chaufferies dédiées inférieures à 200 kW),
- Les devis (ou équivalent) des entreprises,
- La performance énergétique des bâtiments existants : diagnostic de performance énergétique ou étude thermique permettant de vérifier la performance énergétique de chaque bâtiment à l'issue des travaux envisagés (Fournir la liste et le calendrier des travaux),
- Les conditions de suivi et de maintenance,
- Une lettre d'engagement d'un fournisseur à pouvoir fournir et livrer un combustible adapté à la chaufferie, ou un contrat d'approvisionnement.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par une demande de remboursement de la subvention accordée.

Le dossier de demande de soutien financier doit être adressé par courrier avec copie sur clé USB ou envoi des pièces en dématérialisé (format Word et Excel pour les documents issus des formulaires mis à disposition par la Région) à :

<p>REGION AUVERGNE RHONE-ALPES Direction de l'Environnement et de l'Energie Appel à projets Energies renouvelables – Bois Energie 1, esplanade François Mitterrand – CS 20033 69269 Lyon Cedex 02</p>

Tout projet déposé et réputé complet fera l'objet d'un accusé réception.

VIII - PROCEDURE DE SELECTION

Les dossiers doivent remplir les conditions de constitution définies au paragraphe « Contenu du dossier » pour faire l'objet d'une instruction. Les dossiers incomplets feront l'objet de demandes de pièces complémentaires ; les demandeurs disposeront d'un délai de 15 jours pour apporter les compléments demandés. Passé ce délai, les demandes seront déclarées irrecevables.

Les dossiers déposés pendant la période d'application du présent dispositif d'accompagnement seront examinés « au fil de l'eau » par les services techniques de la Région et pourront être présentés pour avis à l'ensemble des partenaires experts à l'occasion d'une revue de projets et jusqu'à épuisement des crédits. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers – administration régionale ou non - est tenu à la plus stricte confidentialité.